



Arrêt

n° 193 091 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie roundé (votre père est Malinké et votre mère Peule) et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez chanteur. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous êtes recruté par des représentants du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) pour convaincre les Roundés (ethnie résultant de l'union d'une personne peule et d'une personne malinké et

considérée comme des esclaves par les Peuls) de voter pour les Malinkés lors des élections pour diminuer le pouvoir des Peuls dans la région du Fouta. En 2012, vous menez divers activités de sensibilisations afin de conscientiser les Roundés à leur statut d'esclave et pour les inciter à voter pour le RPG.

Lors d'une réunion à l'approche des élections législatives en 2013, vous réalisez que vous avez été recruté pour terroriser et faire du mal aux Peuls afin de les empêcher de voter pour les élections. Vous prétendez être malade pour ne pas devoir exécuter une mission violente envers les Peuls.

Le 15 juin 2015, lors d'une nouvelle réunion, il vous est demandé d'incendier des maisons et de terroriser la population peule, afin d'empêcher les gens de voter lors des élections présidentielles à venir. Pendant la nuit, vous êtes emmené par un commandant nommé [B.] en un lieu inconnu où vous êtes battu et il vous est donné l'ordre d'exécuter la mission qui vous est confiée. Vous êtes ensuite libéré.

Le 9 octobre 2015, n'ayant pas exécuté votre mission, vous êtes arrêté puis détenu pendant cinq jours dans un lieu inconnu. En échange d'argent et de la promesse que vous exécuteriez votre mission, vous êtes remis en liberté. Vous vous cachez ensuite chez un dénommé [D.] jusqu'à votre départ.

Le 30 décembre 2015, vous quittez par avion la Guinée, en compagnie d'un passeur et muni de documents d'emprunts, et vous arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant de vos problèmes au bras gauche, trois convocations de la police, un bulletin de service de la police et un lien internet renvoyant à un article publié sur le site Guinée Matin.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être emprisonné, torturé et tué par les autorités guinéennes et les membres du pouvoir en place. Vous craignez également des membres de la communauté peule et des membres de la communauté malinké, en raison des projets que vous auriez divulgués à monsieur [D.].

Le 19 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations jugées inconsistantes et non crédibles.

Le 18 août 2016, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 17 novembre 2016, dans son arrêt n° 177 851, le CCE décide d'annuler la décision prise par le Commissariat général afin de procéder à une deuxième audition qui porterait sur des éléments insuffisamment creusés lors de la première, à savoir vos activités auprès des Roundés, votre détention et la situation des Roundés en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général s'est penché sur vos déclarations concernant les missions qui vous auraient été confiées par des responsables du RPG dans le but de monter les Roundés contre les Peuls. Il ressort de cette analyse que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre implication auprès de la communauté roundé pour le compte du RPG.

Tout d'abord, vous dites avoir été approché en janvier 2011 par un voisin, monsieur [D.], qui vous a proposé de remplir des missions pour les autorités dans le but d'obtenir un poste dans la fonction publique en 2016 (audition du 20 janvier 2017, pp. 8-9). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que l'on vous propose ces missions en échange d'un emploi qui ne sera créé que cinq ans plus tard et, dans le même ordre d'idée, que vous acceptiez de remplir ces missions dans le but d'obtenir un emploi autant de temps après les avoir réalisées. De plus, le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible que vous ayez été approché par des politiciens dans le but de rapprocher les Roundés des Malinkés alors que vous expliquez avoir publiquement une position radicalement hostile envers les hommes politiques (audition du 20 janvier 2017, p. 9).

Par ailleurs, notons aussi que vous vous êtes contredit en ce qui concerne les activités concrètes que vous avez menées auprès des Roundés dans ce cadre. A votre première audition, alors que la question vous est posée à trois reprises, vous ne mentionnez que des cours et des dons faits aux Roundés (audition du 1er février 2016, p. 30). Or, à votre seconde audition, vous dites avoir organisé des tournois de football, des concerts, des soirées dansantes, des cours de religion et d'alphabétisation et d'avoir effectué des dons (audition du 20 janvier 2017, p. 13). Étant donné le caractère central de vos activités auprès des Roundés dans le cœur de votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez été inconstant dans vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à trois reprises d'expliquer précisément de quelle manière vous vous y preniez pour sensibiliser les Roundés à leur condition servile, vous répondez d'abord que les jeunes font ce que les gens qui leur donnent des cadeaux disent. Vous ajoutez ensuite qu'il fallait que les Roundés s'unissent contre l'esclavagisme et enfin que vous tentiez de les conscientiser à leur condition d'esclave (audition du 1er février 2016, p. 30 et audition du 20 janvier 2017, p. 14). Ces explications générales et imprécises ne permettent pas de penser que vous ayez effectivement effectué ce travail de sensibilisation auprès des Roundés.

En outre, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, pour ne pas devoir exécuter la mission qui vous était confiée dès 2013, vous ayez simplement pu prétexter être malade et que n'ayez rencontré aucun problème par la suite, alors que c'est précisément le fait de ne pas avoir accompli votre mission en 2015 qui vous aurait causé les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention. Ceci d'autant plus que vous expliquez également que votre ami [I. D.] a lui dû se cacher des autorités dès 2013 car il n'avait pas non plus pris part à ces actions malveillantes envers les Peuls. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est impensable que vous n'ayez connu aucun problème pour ne pas avoir participé à ces missions simplement parce que vous vous êtes fait passer pour « malade » lorsque la mission devait avoir lieu alors que votre ami a lui dû vivre dans la clandestinité dès 2013 suite à son opposition à ces missions (audition du 20 janvier 2017, p. 17).

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir découvert les raisons réelles de votre recrutement – à savoir terroriser les gens pour les empêcher de voter, les diviser, incendier leur maison – dès l'année 2013, à l'occasion des élections législatives. Vous expliquez que vous ne vouliez pas faire cela, que vous n'êtes pas allé aux réunions « pendant cette période », prétendant être malade. Vous dites ensuite que vous avez été rappelé après les élections législatives de septembre 2013, pour continuer votre mission, avec une « nouvelle stratégie pour le bien-être des Roundés », et que c'est ce qui vous a motivé à revenir. Vous avez en effet assisté à une nouvelle réunion dès le mois de juin 2014, soit quelques mois après la mission violente qui vous a été proposée (audition du 1er février 2016, p. 29). Invité à expliquer pour quelle raison vous avez décidé de retourner aux réunions, vous dites que monsieur [D.] vous a affirmé que vous ne devriez plus commettre d'actes violents et que vous alliez être désormais payé (audition 1er février 2016, p. 30 et audition du 20 janvier 2017, p. 18). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, vous avez déclaré que, dès 2013, vous estimiez « qu'ils voulaient vous sacrifier, que vous vous en preniez aux Peuls, pour leurs intérêts et que vous ne vouliez pas faire ça parce que votre mère est elle-même peule » (audition du 1er février 2016, pp. 21-22 et pp. 29-31). Le Commissariat général estime que cette explication ne peut justifier le fait que vous retourniez assister à ces réunions alors que vous êtes opposé aux méthodes utilisées pour nuire aux Peuls.

Notons aussi votre peu d'intérêt concernant les missions que vous auriez dû mener contre les Peuls. En effet, alors que vous expliquez ne pas avoir voulu participer aux actes violents menés envers l'ethnie de votre mère, vous dites également ignorer si des maisons de Peuls ont effectivement été brûlées par des Roundés avant les élections législatives de 2013 (audition du 20 janvier 2017, p. 17).

Enfin, à la question de savoir pourquoi, lorsqu'on vous a demandé en juin 2015 de commettre les mêmes actes, vous n'avez pas dit que vous étiez malade, vous répondez, de manière évasive, que vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez pas faire ce qui était attendu de vous, même si vous vouliez obtenir un « travail fiable », que vous vous êtes rendu compte que vous aviez été utilisé, qu'on vous avait menti et que dès lors vous aviez décidé de vous retirer (audition du 1er février 2016, p. 31). Cette invraisemblance demeure dès lors inexpliquée, et, partant, entame également la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le commissariat général constate qu'il n'est aucunement cohérent que vous ayez continué à participer aux réunions qui se sont tenues après les élections de 2013, puisque vous étiez désormais au courant de ce qui était attendu de vous, que vous y étiez catégoriquement opposé et que votre ami Ibrahim a dû se cacher pour ne pas avoir participé aux incendies. Par conséquent, au vu de ces différents éléments, il n'est pas non plus crédible que vous ayez pris part à la réunion du 15 juin 2015, point de départ des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Compte tenu de ces incohérences, imprécisions et invraisemblances, qui portent sur les origines de vos craintes, il est impossible au Commissariat général d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour crédibles. Partant, votre arrestation et votre détention subséquentes ne peuvent elle non plus être considérées comme avérées.

Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans sa conviction par le fait que vos déclarations relatives à votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

Pour commencer, relevons que vous avez fourni des versions différentes de votre détention à l'Office des étrangers et en audition auprès du Commissariat général. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous expliquez : « Le 09/10/2015 j'ai été arrêté par un policier et j'ai été détenu dans un container à Mamou pendant cinq jours et j'ai été torturé et j'ai une fracture au bras » (Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, en audition, vous expliquez avoir été arrêté par une dizaine de policiers (audition du 1er février 2016 p. 33 et audition du 20 janvier 2017, p. 19). Ensuite, vous expliquez donc avoir été détenu dans un container à Mamou, alors qu'en audition, vous indiquez ne pas savoir à quel endroit vous avez été détenu (audition du 20 janvier 2017, p. 20).

Ensuite, invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre détention, vous évoquez le fait que vous étiez détenu dans un container ressemblant à un « abri pour les fous », que des punaises vous piquaient le corps et vous empêchaient de dormir. Vous indiquez qu'il y avait une lucarne pour l'air et une autre lucarne pour y faire passer la nourriture ou parler au gardien, qu'un policier montait la garde, qu'il ne vous battait pas malgré les ordres reçus. Vous dites que vous ne mangiez pas, de peur d'être empoisonné, que vous vous contentiez de boire les sachets d'eau qu'on vous donnait. Vous parlez ensuite à nouveau des circonstances de votre arrestation. Invité à raconter des choses que vous avez faites, subies, vues ou entendues au cours de votre détention, vous répondez que vous entendiez les gens qui parlaient et le bruit des véhicules. Exhorté à en dire davantage, vous répétez que le policier qui montait la garde ne vous avait pas battu malgré les ordres reçus et vous ajoutez que vous pensez que c'est parce qu'il avait compris que vous souffriez déjà. Lorsqu'il vous est demandé de relater d'autres choses qui se sont passées pendant votre détention, dans votre cellule ou en dehors, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas ce qui se passait à l'extérieur, qu'il y avait juste des voitures qui venaient et qui partaient et que le gardien était alors appelé (audition du 1er février 2016, pp. 32-35). Invité à parler de vos journées quotidiennes de détention, vous déclarez, de manière lacunaire : « il y avait pas grand-chose là-bas. Quand j'en avais assez de m'asseoir, je marchais dans la cellule. Mais je vous assure que pendant ces cinq jours, j'avais tellement mal, que j'hésitais avant de bouger. Je marchais difficilement, j'avais mal » (audition du 1er février, pp. 32-35).

À votre seconde audition, suite à la demande du CCE à ce sujet, vous avez à nouveau été invité à décrire votre détention de cinq jours de façon complète et détaillée. Vous revenez alors sur plusieurs éléments fournis à votre première audition et ajoutez les suivants : il y avait des encombrants et des bêtes nuisibles dans votre container, vous n'avez pas dormi pendant ces cinq jours et vous étiez constipé, il y avait une mauvaise odeur et vous pensiez au suicide (audition du 20 janvier 2017, pp. 19-20). Invité par trois fois à décrire une journée « type » et toutes les activités que vous faisiez pour passer le temps, vous dites que vous aviez mal quelle que soit votre position (assis, debout ou couché), que vous priiez, que vous aviez peur et que vous ne pouviez pas faire de sport (audition du 20 janvier

2017, pp. 20-21). Vous dites enfin que votre cellule était encombrée par des objets cassés, tel que des fauteuils, des matelas ou des bols (audition du 20 janvier 2017, p. 21).

Dans la mesure où il s'agissait de votre première et unique détention et qu'elle constitue dès lors un moment marquant de votre vie, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que les propos stéréotypés et dépourvus de vécu que vous avez fournis. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la réalité de votre détention de cinq jours.

Ensuite, concernant votre libération, le Commissariat général note qu'il n'est pas cohérent qu'il vous ait été demandé, lors de votre prétendue remise en liberté, d'exécuter votre mission, puisque les élections avaient déjà eu lieu à ce moment-là (audition du 1er février 2016, p. 36). Par ailleurs, confronté à cette dernière incohérence, vous répondez que vous disposiez également d'informations secrètes. Invité à expliquer quelles sont ces informations, vous tenez des propos vagues et généraux : « Un jour pendant la réunion, il y a un responsable RPG qui a dit qu'il faut tout faire pour faire du Fouta, une sorte de Palestine. Je peux le dire en français : ils voulaient opposer les gens de sorte qu'il y ait une sorte de génocide, opposer les Rounde aux Peuls. Il y aura des pertes humaines ». Interrogé plus avant sur les informations dont vous disposez, vous dites que l'information principale c'était qu'ils comptaient vraiment diviser le Fouta, que tout Peul qui essaierait résister risque de disparaître et qu'à l'époque ils ont arrêté beaucoup de Peuls et les ont jeté en prison. Lorsqu'il vous est fait remarquer que les propos que vous tenez ont trait aux tensions interethniques en Guinée, qui ne sont pas secrètes mais, au contraire, largement connues, vous dites que c'est ce qui a été aux réunions auxquelles vous avez assisté et que c'est cela que vous avez relayé à monsieur Diallo (audition du 1er février 2016, p. 36). Force est dès lors de constater que vos propos demeurent vagues et imprécis, et ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous soyez en possession d'informations secrètes ou susceptibles de faire de vous une cible des autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée votre crainte à l'égard des autorités guinéennes. Quant à votre crainte à l'égard des membres de la communauté peule et de la communauté malinké, le Commissariat général constate que cette crainte est étroitement liée à la précédente et qu'elle repose pour l'essentiel sur les mêmes faits. Dans la mesure où ces faits ont été remis en cause pour les raisons exposées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner distinctement cet aspect de votre récit.

Par ailleurs, vous avez évoqué une crainte liée à votre appartenance à l'ethnie roundé, ethnie résultant d'un mélange entre Peul et Malinké et considéré comme des esclaves par les Peuls. Or, il ressort de vos déclarations que vos craintes liées à votre ethnie sont dénuées de fondement et qu'il n'y a aucune raison de croire que vous puissiez connaître des problèmes en raison de votre ethnie particulière.

En effet, vous expliquez que les Roundés du Fouta sont exploités par les Peuls et qu'ils sont considérés comme des esclaves, qu'ils exécutent les travaux lourds pour les Peuls et qu'ils n'ont pas accès à certaines fonctions (audition du 1er février 2016, p. 7 et audition du 20 janvier 2017, pp. 5-6). Vous précisez néanmoins qu'il ne s'agit pas d'esclavage « classique » (« C'est pas la façon dont tu crois, pas l'esclavage qui se passait avant, c'est pas ça ») mais que les Roundés ne sont pas payés pour réaliser certains travaux pour les Peuls (audition du 20 janvier 2017, p. 6). D'un point de vue personnel, vous dites avoir dû travailler occasionnellement pour des Peuls entre 1996 et 2000 quand vous alliez voir votre grand-mère et que, si vous retournez dans le Fouta, vous serez à nouveau utilisé comme esclave (audition du 20 janvier 2017, p. 6). Pourtant, vous expliquez également ne pas avoir voulu quitter la Guinée pour cette raison. Vous ajoutez ne jamais avoir connu de problèmes pour cette raison à Conakry où vous habitez depuis 1990. D'ailleurs, vous dites que personne ne peut savoir que vous êtes Roundé car seuls les gens qui connaissent votre passé sont au courant de votre ethnie. Notons également que votre famille habite dans la capitale guinéenne, que vous êtes marié à une Peule et que vos derniers problèmes liés à votre ethnie datent de plus de quinze ans (audition du 20 janvier 2017, p. 7). Le Commissariat général note que vous ne dites craindre des problèmes en raison de votre ethnie que dans la région du Fouta. Étant donné que vous et votre famille proche habitez à Conakry depuis 1990 et que vous n'y avez jamais connu le moindre problème en raison de votre ethnie, le Commissariat général estime que vous pouvez donc continuer à vivre paisiblement dans la capitale guinéenne sans risquer d'être utilisé comme un esclave par les Peuls.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, le certificat médical établi le 27 janvier 2016 par le docteur [J.-F. A.] (farde documents, n°1), atteste de lésions à votre bras gauche ; s'agissant toutefois de l'origine de ces lésions, le médecin se borne à indiquer que selon vos dires, elles seraient dues à des tortures, sans se prononcer personnellement à ce sujet, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les constatations dressées dans ce certificat médical et votre demande d'asile.

Ensuite, les deux convocations du commissariat central de Dixinn (farde documents, n°2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, notons que la référence à l'article 59 du Code de procédure pénale en parallèle avec la mention « C.P.P. toute personne convoquée est tenue de comparaître et de déposer » est inadéquate sur ces deux convocations puisque ledit article concerne l'Officier de Police Judiciaire et l'audition des personnes, et non pas la personne convoquée (voir farde information pays, n°1, p. 4).

De plus, s'agissant de la première convocation datée du 16 juin 2015, le Commissariat général constate tout d'abord qu'elle a été rédigée au lendemain du jour où vous déclarez avoir été emmené par le commandant [B.] en un lieu inconnu, à savoir la nuit du 15 juin 2015. Après vous avoir intimé l'ordre d'exécuter votre mission, le commandant vous aurait remis en liberté (audition du 1er février 2016, p. 23). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons vous auriez été convoqué le jour suivant. De plus, le Commissariat général constate qu'il est précisé dans les deux convocations que vous êtes convoqué « pour abus de confiance », indication qui ne permet pas d'établir objectivement un lien entre cette convocation et votre récit d'asile. Il convient également de relever que le nom du signataire n'est mentionné sur aucune des deux convocations. Celles-ci contiennent par ailleurs une erreur typographique : à côté de la mention « Art. 59 C.P.P. », il est écrit « toue », au lieu de « toute ». Les deux convocations ne sont pas non plus complètement remplies : en dessous de l'indication « commissariat central de Dixinn », le champ prévu pour y indiquer un numéro n'est pas complété. Compte tenu de tous ces éléments, la force probante des convocations que vous produisez s'en trouve fortement réduite et ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

L'article publié le 27 mai 2016 sur le site Guinée Matin et intitulé « Timbo : prière dans la mosquée et affrontement dehors » (farde documents, pièce 3), il a trait à l'inauguration de la mosquée de Karamoko Alpha Mo Timbo et aux affrontements qui ont éclaté à cette occasion entre des jeunes en colère et des agents de la sécurité. En revanche, il ne contient aucune information relative aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, ni aucune indication relative à votre situation personnelle et individuelle.

Lors de votre requête auprès du CCE, vous déposez encore une convocation de la police datée du 6 mai 2016 (voir farde documents, n°5). Tout d'abord, relevons le fait qu'il est indiqué sur ce document que vous demeurez au quartier Almanyah dans la commune de Mamou. Or, comme vous l'avez indiqué en audition, vous êtes domicilié depuis 1990 dans la commune de Ratoma, quartier Jean-Paul II (audition du 1er février 2016, p. 8). Bien que vous dites avoir passé du temps à Mamou entre votre détention et votre départ du pays, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison pour expliquer le fait que cette convocation soit envoyée à cette adresse plutôt qu'à votre adresse effective où habite votre famille. De plus, les précédentes convocations indiquent bien que vous êtes domicilié dans la commune de Ratoma. Les autorités ont donc connaissance de votre adresse effective à Ratoma et il n'y a dès lors aucune raison de déposer cette convocation chez « un jeune » de Mamou chez qui vous êtes resté quelques temps pour vous cacher (audition du 20 janvier 2017, p. 22). Ensuite, la référence à l'article 59 du Code de procédure pénale en parallèle avec la mention « Toute personne convoquée est tenue de se présenter suivant les dispositions de l'article 59 du code de procédure pénale » est encore une fois inadéquate pour la raison expliquée ci-dessus (voir farde information pays, n°1, p. 4). Enfin, la mention « s/c lui-même » apparaît en haut à droite sur la convocation. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette mention n'est pas correcte. En effet, « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin s/c d'un tel parce que ce « un tel » est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». Les termes « lui-même » ne sont dès lors pas corrects (voir farde informations pays, n°1, p. 4). Ces différents éléments remettent en cause l'authenticité de cette convocation et cette dernière ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous remettez un bulletin de service du « gouvernement de Mamou » daté du 20 mai 2016 (fardes documents, n°6). Pour commencer, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment ce document destiné aux forces de l'ordre était entré en votre possession. Vous expliquez que ce document aurait été déposé chez le jeune de Mamou. Encore une fois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas logique que ce document soit déposé chez un jeune étranger à votre famille et ne résidant pas à votre domicile. Ensuite, le Commissariat général remarque que vous remettez ce document en original alors que de tels avis de recherches sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Dès lors, ce document est destiné à un usage interne par les forces de l'ordre guinéenne et il n'y a aucune raison pour expliquer qu'il ait été remis à votre connaissance à Mamou comme vous l'expliquez (audition du 20 janvier 2017, p. 22). De plus, le Commissariat général relève une faute d'orthographe dans l'intitulé de l'itinéraire détaillé : il est inscrit « gouvernaurat de Mamou » et non « gouvernement de Mamou ». Et, cette fois encore, les motifs pour lesquelles vous seriez recherchés ne sont pas explicités, bien que des espaces prévus à cet effet existent sur ce document. Le document indique uniquement qu'il y a lieu de « rechercher, interpellier et arrêter le nommé [M. D.] pour des fins d'enquêtes » sans plus de précisions. Au vu de ces différents éléments, ce document ne peut être considéré par le Commissariat général comme étant une preuve de recherches menées à votre rencontre en Guinée. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, et comme vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 1er février 2016, pp. 26 et 38), vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse transmet un document du 28 octobre 2014 du Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) du Commissariat général, intitulé « COI Focus – Guinée – Événements survenus dans la préfecture de Mamou en mai 2014 » (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. Par télécopie du 25 juillet 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation de suivi psychologique du 20 juin 2017 et d'un constat médical du 22 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse pointe des inconsistances, des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relatives aux missions qui lui sont confiées par des représentants du *Rassemblement du peuple de Guinée* (ci-après dénommé le RPG) antérieurement et postérieurement aux élections, à sa détention ainsi qu'aux informations importantes dont il affirme disposer.

La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le fondement des craintes alléguées.

5.3.1. Tout d'abord, le Conseil relève le manque de vraisemblance des déclarations du requérant au sujet de son implication au sein de la communauté roundé pour le compte du RPG et au sujet des missions qui lui sont confiées par le RPG.

En effet, il est incohérent que des représentants du RPG proposent, en 2011, au requérant, de réaliser des missions pour leur compte en échange de l'accession à un poste dans la fonction publique en 2016 et que le requérant accepte cette proposition malgré un tel délai.

Il est tout aussi incohérent que le requérant soit personnellement sollicité par des hommes politiques afin de rapprocher les roundés et les malinkés alors qu'il affirme s'opposer publiquement aux politiciens.

Le Conseil relève également des contradictions dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne les activités concrètes qu'il mène auprès des roundés ainsi que des imprécisions au sujet de la manière dont il sensibilise les roundés à leur condition d'esclave.

Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que le requérant ne rencontre pas de problème alors qu'il prétend être malade pour ne pas exécuter la mission qui lui est confiée en 2013, à savoir terroriser les peuls afin qu'ils ne prennent pas part aux votes lors des élections. Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que le requérant déclare que son ami, I. D., a dû rester caché dès 2013 en raison de la non-exécution de sa mission et que les problèmes allégués par le requérant en 2015 découlent de la non-exécution de la mission. Il est également invraisemblable que le requérant décide à nouveau de participer à des réunions du RPG en 2015, après les élections, alors qu'il a refusé d'exécuter les missions en 2013 et qu'il savait ce qu'on attendait de lui. En tout état de cause, les propos du requérant au sujet du rôle qu'il a joué vis-à-vis des peuls sont imprécis.

5.3.2. Le Conseil relève le caractère stéréotypé, dépourvu de vécu et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant sa détention alléguée. Cet événement constituant une période marquante de la vie du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les lacunes épinglées empêchaient de tenir ces éléments pour établis.

5.3.3. Le Conseil considère qu'il est invraisemblable, au vu du contenu allégué des missions confiées par le RPG, qu'il soit demandé au requérant d'exécuter ces missions après sa libération en octobre 2015, soit postérieurement aux élections.

5.3.4. Enfin, le caractère vague et imprécis des propos du requérant au sujet d'informations dont il disposerait et dont il aurait eu connaissance lors d'une réunion du RPG en 2015, ne permet pas de croire que ces informations sont secrètes et susceptibles de faire du requérant une cible privilégiée des autorités guinéennes.

5.3.5. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, et partant, des craintes qui en dérivent. En démontrant l'absence de fondement de la crainte à l'égard des autorités guinéennes, de la communauté peule, de la communauté malinké et en raison de son origine ethnique roundé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle reproche également à la partie défenderesse de se limiter à l'analyse ponctuelle de certains points du récit du requérant, sans toutefois prendre en compte l'ensemble de son récit, et de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte ethnique et politique guinéen.

5.4.1. La partie requérante estime que l'attitude du requérant qui se laisse tenter par des promesses d'engagement dans la fonction publique, faites par des représentants du RPG n'est pas invraisemblable au vu du profil du requérant, dans le besoin et sans emploi, et du jeu politique. Cet argument n'est cependant pas de nature à convaincre le Conseil.

5.4.2. La partie requérante réitère les raisons pour lesquelles Monsieur I. D. a personnellement sollicité le requérant pour effectuer les missions du RPG, sans toutefois développer d'argument convaincant permettant d'inverser la décision entreprise. Elle soutient que les divergences relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet des activités qu'il a menées auprès des roundés s'expliquent par une meilleure compréhension des attentes et du degré d'exigence de la partie

défenderesse. Enfin, le requérant explique être retourné aux réunions organisées par le RPG dans le but d'obtenir le poste promis dans la fonction publique, en raison de la promesse faite par les malinkés de changer de stratégie et par peur de représailles envers lui-même et sa famille. Ces arguments ne permettent nullement d'inverser l'analyse faite par la partie défenderesse et d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.4.3. La partie requérant fait état de différents rapports internationaux décrivant les conditions de détentions en Guinée. Cependant, ces rapports ne permettent pas d'établir la réalité de la détention alléguée par le requérant, légitimement mise en cause par la partie défenderesse.

5.4.4. Enfin, le requérant ne développe aucun argument convaincant permettant d'établir le fondement des craintes qu'il allègue à l'égard des peuls et en raison de son origine ethnique roundé.

À cet égard, les déclarations du requérant, relatives à ses missions de propagande en faveur des malinkés ayant été jugées non crédibles, la partie requérante ne développe aucun argument probant et convaincant permettant d'établir une crainte de persécution dans son chef à l'égard des peuls.

Enfin, le requérant n'apporte pas davantage d'élément convaincant permettant d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de son origine ethnique roundé. À ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'apporte aucun élément probant permettant de contredire les informations générales mises à disposition par le Commissaire général et d'inverser l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. L'ensemble des documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ainsi que dans sa note d'observation. La partie requérante n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

5.5.1. En particulier, même si les documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la mise en place d'une prise en charge psychologique du requérant, de multiples cicatrices sur le corps du requérant, de diminution de la mobilité de certains membres du requérant et de douleurs, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celui-ci dit avoir été victime et les événements allégués, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cfr* l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et d'incohérences importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies ; partant, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Ainsi, les documents médicaux exhibés par le requérant sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et craintes invoqués par celui-ci.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante des documents médicaux à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du contexte prévalant en Guinée pour évaluer l'incidence des documents médicaux produits par la partie requérante.

5.5.2. En ce qui concerne les diverses informations générales reprises par le requérant dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violences et a une crainte fondée de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de *démontrer in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen

donnant à croire qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le requérant ne démontre pas que les informations qu'il exhibe permettent de contredire les informations générales mises à disposition par le Commissaire général et les conclusions qui en découlent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS